



## PV / COMITE SYNDICAL DU 08 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi huit juin à 18h30, le Comité Syndical du SBV4R, régulièrement convoqué le trente et un mai 2022, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel Rigourd, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 45

Nombre de membres en exercice : 45

Quorum à atteindre en temps normal : (45/2+1) 23

Quorum à atteindre en crise sanitaire (45/3+1) : 16

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération (présents comptant pour le quorum) : 25

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 28



### Présents pour le quorum : 25

Mme MARAND Béatrice	Titulaire	CA Pays de Dreux	AUNAY-SOUS-CRECY
Mme LEVÉQUE Marie-Claude	Suppléante de Mme DE PIEDOÛE	CA Pays de Dreux	BERCHERES-SUR-VEGCRE
M. DESHAYES Ludovic	Titulaire	CA Pays de Dreux	CHERISY
Mme DUVAL Dominique	Titulaire	CA Pays de Dreux	EZY-SUR-EURE
Mme PIQUET Sandra	Suppléante de Mme STEPHO	CA Pays de Dreux	GARNAY
Mme GUNTNER Brigitte	Titulaire	CA Pays de Dreux	IVRY-LA-BATAILLE
M. ROY Raymond	Titulaire	CA Pays de Dreux	LA CHAUSSEE-D'IVRY
M. TOISON Stéphan	Titulaire :	CA Pays de Dreux	MEZIERES-EN-DROUAIS
Mme PATUREL Cathy	Titulaire	CA Pays de Dreux	OULINS
M. LUBOW Dominique	Titulaire :	CA Pays de Dreux	St-ANGE-ET-TORCAY
M. GUIRLIN Jean-Louis	Titulaire	CA Pays de Dreux	St-GEORGES-MOTEL
M. FAVREAU Patrick	Suppléant de M. FOUGEROL	CA Pays de Dreux	Ste GEMME-MORONVAL
Mme LE BRIS Martine	Titulaire	CA Pays de Dreux	SAUSSAY
M. BINET Eric	Titulaire	CA Pays de Dreux	SOREL-MOUSSEL
M. MALANDAIN Sylvain	Suppléant de M. STEPHO	CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
M. RIGOURD Daniel	Titulaire	CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE
M. QUESNE Gilles	Suppléant de Mme DEVINCK	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M. MARTIN Jean-Luc	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M. LEMOINE Stéphane	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M. CORRE Roland	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
Mme WEILLER Odile	Suppléante de M. GOND	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M. MAILLARD Patrick	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M. M. CRASSIN Gérard	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
Mme VIBOUD Danièle	Titulaire	CA Evreux Portes de Normandie	
M. LETENNEUR Gilbert	Suppléant de M. / Mme	CA Evreux Portes de Normandie	

**Absents excusés ayant donné Pouvoir : 3**

M.	CHERON Denis	Titulaire	CA Pays de Dreux	MONTREUIL	à Mr GUIRLAIN
M.	FOUGEROL François	Titulaire	CA Pays de Dreux	Ste GEMME-MORONVAL	à Mr RIGOURD
M.	COENON Guy	Titulaire	CA Pays de Dreux	ABONDANT	à Mr FAVREAU

**Absents excusés : 14**

M.	COENON Guy	Titulaire		CA Pays de Dreux	ABONDANT
M.	DAIGREMONT Jérôme	Suppléant de	M. COENON	CA Pays de Dreux	ABONDANT
Mme	DE SOUSA Evelyne	Titulaire		CA Pays de Dreux	BONCOURT
M.	PROVOST Sylvain	Titulaire		CA Pays de Dreux	FONTAINE-LES-RIBOUTS
M.	POLIDOR Hervé	Suppléant de	Mme GUNTHNER	CA Pays de Dreux	IVRY-LA-BATAILLE
M.	CHERON Denis	Titulaire		CA Pays de Dreux	MONTREUIL
M.	FOUGEROL François	Titulaire		CA Pays de Dreux	Ste GEMME-MORONVAL
M.	GOALES André	Suppléant de	M. BERTHELIER	CA Pays de Dreux	TREON
M.	STEPHO Damien	Titulaire		CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
Mme	CHANFRAU Dominique	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
Mme	DEVINCK Jacqueline	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	GALERNE Michel	Suppléant de	M. MOLET	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	GATINE Jean-Pierre	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie	
M.	VERDIER Jean-François	Titulaire		CA Evreux Portes de Normandie	

**Délégués également présents (sans voix délibérative) : 1**

M.	ANEST Louis	Suppléant de	M. RIGOURD :	CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE
----	-------------	--------------	--------------	------------------	--------------------

**Monsieur MAILLARD** est nommé secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :

**Mme WALLET-JEGOUZO, Mme LAZ.**

*Note préalable du rédacteur :*

- les parties surlignées en gris de ce compte-rendu, reflet des débats, ne sont pas inscrites dans les délibérations ;
- ce compte-rendu étant rédigé sur la base de prises de notes manuscrites, le rédacteur a pu omettre des échanges.

**Le Président déclare la séance ouverte à 18h30.**

Il indique que le quorum est atteint et débute la séance.

**Ordre du Jour :**

- Information sur les décisions du Président et du Bureau
- Délibération n° 2022-09 : Approbation du compte administratif 2021
- Délibération n° 2022-10 : Approbation du compte de gestion 2021
- Délibération n° 2022-11 : Affectation du résultat 2021
- Délibération n° 2022-12 : Décision modificative N°1
- Délibération n° 2022-13 : Mise en place du télétravail
- Questions diverses :



**Le Président** revient ensuite sur les procès-verbaux des comités 08/03/2022 et du 05/04/2022 et propose leur validation aux membres puis procède au vote.

**Les procès-verbaux des comités 08/03/2022 et du 05/04/2022 sont validés à l'unanimité.**

**Le Président débute la séance par une information aux membres du Comité Syndical sur les décisions prises :**

- Par le Bureau en vertu des délégations de pouvoir qui lui ont été attribuées par la délibération 2021-33
- Par le Président en vertu des délégations de pouvoir qui lui ont été attribuées par la délibération 2021-32 :

#### 2022-01 Adhésion à l'association France Dignes

France Dignes est une association de 1901, dont l'objectif est de structurer et consolider la profession de gestionnaire de digues en favorisant les échanges techniques, le partage des savoir-faire et l'échange d'expériences, en développant les connaissances des gestionnaires par des formations et en créant des outils métiers spécifiques.

La cotisation annuelle est de 750 €+30 euros/km de digues.

#### 2022-02 Marché de PI de la Digue de Croth

En 2021, la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie, alors compétente en matière de Prévention des Inondations, a initié une étude de préconfiguration sur le système d'endiguement du val de Croth.

Cette première étude étant terminée, et le SBV4R ayant récupéré la compétence PI en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; il est désormais de la compétence du SBV4R de réaliser l'étude de dangers et les dossiers réglementaires afin de permettre la régularisation de ce système d'endiguement.

Montant du marché : 117 000 € H.T (Subventions possibles par le Fonds Barnier à hauteur de 50% du montant total)

#### 2022-03 Marché de travaux Mézière

En 2021, un nouveau maître d'œuvre a été missionné afin de finaliser le dimensionnement des aménagements du site au stade Projet (PRO) et d'accompagner le SBV4R pour la réalisation des travaux (mission MOE). En mars 2022, cette phase d'étude est sur le point d'être achevée, avec une validation du PRO prévue dans le courant du mois d'avril.

Dès lors, afin de pouvoir réaliser les travaux à l'été 2022, il a été nécessaire de lancer la consultation afin de choisir l'entreprise de travaux.

Montant du marché : 195 000 € H.T (Subventions possibles par l'AESN à hauteur de 90% maximum)

#### 2022-04 Marché 2021/29 Dignes agglomération de Dreux

Le marché n°2021/29 relatif à l'élaboration des dossiers permettant de régulariser les digues des Vals de Saulnières-Tréon et de Saussay a été conclu par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux auprès de la société Le CABINET MERLIN le 29 décembre 2021

La tranche ferme ayant été réalisée (étude de pré configuration), les tranches optionnelles 1 et 2 prévues au marché doivent être affermées pour la poursuite de l'étude. Ces deux tranches optionnelles, d'un montant de 3 000,0 € HT chacune, concernent l'assistance à passation de marchés et suivi des marchés pour les études complémentaires (topographie, géotechnique...).





### 2022-05 Marché de PI de la Digue de Croth

Le marché public de prestations de prestations intellectuelles intitulé « Etude de danger et dossiers réglementaires du système d'endiguement du Val de CROTH » est attribué à l'entreprise SUEZ CONSULTING-SAFEGE SAS domiciliée Parc de l'Île 15-27 rue du Port 92022 Nanterre Cedex.

Le montant de ce marché s'élève à 177 955,67 € HT soit 213 546,81 € TTC.

**Le Président** rappelle que le SBV4R ayant pris la compétence Prévention des inondations (PI), il lui revient dorénavant d'assumer les dépenses qui en découlent notamment celles relatives aux digues dont les travaux pourraient se chiffrer en millions d'euros. Le résultat des études en cours permettra de déterminer les digues pouvant faire l'objet d'un classement. Les digues non classées quant à elles seront laissées en état. Le SBV4R ne sera pas responsable de leur entretien.

**M.TOISON** représentant de la commune de Mézière en Drouais demande quel est la finalité du classement d'une digue ?

**Mme LAZ, technicienne rivière au SBV4R** répond que Le SBV4R sur la base des études de danger proposera de garantir un niveau de protection pour les digues classées. La DDT et la DREAL valideront ce niveau de protection. Elle ajoute qu'à ce jour, le Syndicat n'a connaissance ni de la structure ni de la composition des digues du territoire, d'où ces études danger, certes un peu coûteuses, mais indispensables pour connaître véritablement ce que ces digues protègent et jusqu'à quel niveau elles protègent.

Un représentant du Syndicat demande si ces digues sont sur des parcelles communales ou privées ?

**Le Président** répond qu'elles concernent des parcelles communales mais aussi des parcelles privées.

**Mme LAZ précise** que pour la digue de Saussay et celle de Saulnière/Tréon, c'est essentiellement du privé, pour la digue de Ezy-sur-Eure principalement du communal, pour Nogent-le-Roi du communal et du privé. Elle ajoute que le Syndicat aura la pleine responsabilité des digues classées. Pour ce faire des conventions ou des servitudes de passage seront proposées avec les propriétaires des parcelles concernées. Cette maîtrise foncière des digues fait partie intégrante des études de danger.

**M. LEMOINE, 1<sup>er</sup> Vice-Président** rappelle que la Taxe GEMAPI instaurée par les EPCI est une nécessité compte tenu des sommes à engager notamment en matière de Prévention des Inondations.

### Délibération n° 2022-09 : Approbation du compte administratif 2021

#### Exposé du Président :

**Le Président** et le 1<sup>er</sup> Vice-président chargé du budget, M. LEMOINE, font une lecture des dépenses et recettes de l'exercice 2021 remis à chacun des délégués.

**M. LEMOINE**, rappelle sa volonté de distinguer le vote du budget primitif et du vote du compte administratif afin de proposer un budget équilibré sans reprise du résultat.

Pour la première année, depuis la création du Syndicat, le budget présente un excédent de fonctionnement permettant de dégager une Capacité d'Autofinancement (CAF) de l'investissement. Cela signifie que le Syndicat est en capacité de financer une partie de ses investissements et si besoin peut assumer le remboursement d'un éventuel emprunt.

Un représentant du Comité Syndicat demande combien rapporte la taxe GEMAPI ?

**M. LEMOINE** répond que cette taxe est votée par chaque intercommunalité qui peut moduler son montant par habitant dans une fourchette située entre 0 et 40 €.





Les taux sont les suivants :

La Communauté d'Agglomération de Dreux : 7.50 €, soit une enveloppe de 718 822.00 € ;

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France : 10.00€, soit une enveloppe de 500 000.00 € ;

La Communauté de Communes d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie : 20.00 €, soit une enveloppe de 1 800 000.00 €.

Puis, il rappelle que le SBV4R ne perçoit qu'une partie de ces sommes, soit 700 000 € pour 2022.

Il ajoute que cette participation qui peut paraître conséquente, est moindre lorsque l'on sait que le coût des travaux pour une digue est à minima d'1 million d'euros.

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître :

	FONCTIONNEMENT EN €		INVESTISSEMENT EN €	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Alloué	536 700	536 700	1 309 650.00	1 309 650.00
Réalisé	<b>424 912.94</b>	<b>474 165.37</b>	<b>393 574.53</b>	<b>380 667.60</b>
Résultats de clôture l'exercice 2021	<b>+49 252.43</b>		<b>-12 906.93</b>	
<i>Reprise du résultat de clôture N-1</i>	444 906.18		751 605.77	
<i>Parts affectées à l'investissement (1068)</i>				
Résultats globaux 2021	<b>494 158.61</b>		<b>738 698.84</b>	
<b>RESULTATS CUMULES 2021</b>	<b>1 232 857.45</b>			
Restes à réaliser	0	0	270.00	8 640.00

Ainsi, le Comité syndical, réuni sous la présidence de M. RIGOURD, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par lui-même pour le SBV4R, prend connaissance des montants de l'exercice considéré.

Avant de se déporter, M. RIGOURD, Président du SBV4R, a laissé la présidence à Monsieur LEMOINE, 1<sup>er</sup> Vice-président, qui a fait procéder au vote du compte administratif 2021 du SBV4R.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité de :**

1° **Donne** acte de la présentation faite du compte administratif consolidé,

2° **Constata** pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrées et de sorties, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser ;

4° **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### Signature du compte administratif 2021

## Délibération n° 2022-10 : Approbation du compte de gestion 2021



**Le Président** précise aux délégués que le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur est conforme au Compte Administratif du syndicat et demande aux membres présents de bien vouloir approuver le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur, qui fait apparaître :

Pour la section de fonctionnement :

Dépenses réalisées 2021 : 424 912,94 €  
 Recettes réalisées 2021 : 474 165,37 €  
 Résultat de clôture 2021 : + 49 252,43 €  
 Excédent de fonctionnement 2020 reporté : 444 906,18 €  
**Excédent global de fonctionnement : 494 158,61 €**

Pour la section d'investissement :

Dépenses réalisées 2021 : 393 574,53 €  
 Recettes réalisées 2021 : 380 667,60 €  
 Résultat de clôture 2021 : -12 906,93 €  
 Excédent d'investissement 2020 reporté : 751 605,77 €  
**Excédent global d'investissement : 738 698,84 €**

Résultat de clôture 2021 : -12 906,93 €  
 Excédent d'investissement 2020 reporté : 751 605,77 €  
 Excédent global d'investissement : 738 698,84 €

**Le résultat global de l'exercice 2021 s'établit donc à 1 232 857,45 €.**

**Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve** le compte de gestion 2021 du SVB4R.

### Délibération n° 2022-11 : Affectation du résultat 2021

Le Président rappelle qu'il convient d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2021 constatés au Compte Administratif 2021, qui présente les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT EN €		INVESTISSEMENT EN €	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Alloué	536 700	536 700	1 309 650.00	1 309 650.00
Réalisé	<b>424 912.94</b>	<b>474 165.37</b>	<b>393 574.53</b>	<b>380 667.60</b>
Résultats de clôture l'exercice 2021	+49 252.43		-12 906.93	
<i>Reprise du résultat de clôture N-1</i>	444 906.18		751 605.77	
<i>Parts affectées à l'investissement (1068)</i>	/		/	
Résultats globaux 2021	<b>494 158.61</b>		<b>738 698.84</b>	
<b>RESULTATS CUMULES 2021</b>	<b>1 232 857.45</b>			
Restes à réaliser	0	0	270.00	8 640.00

Les résultats de clôture se présentent donc comme suit :





**Résultat antérieur (2020) :**

Section de fonctionnement : .....	444 906.18 €
Section d'investissement : .....	751 605.77 €
Part affectée à l'investissement (art. 1068) .....	0.00 €

**Résultat de l'exercice 2021 :**

Section de fonctionnement : .....	+ 49 252.43 €
Section d'investissement : .....	- 12 906.93 €

**Résultats globaux 2021 :**

<b>Section de fonctionnement :</b> .....	<b>494 158.61 €</b>
<b>Section d'investissement :</b> .....	<b>738 698.84 €</b>

<i>RAR dépenses :</i> .....	<i>270.00 €</i>
<i>RAR recettes :</i> .....	<i>8 640.00 €</i>

Aussi, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il est proposé au Comité Syndical d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2020 de la manière suivante :

**Section de fonctionnement / Recettes**

Art. 002 (Résultat de fonctionnement reporté) .....	494 ,158.61 €
---	---------------

**Section d'investissement / Recettes**

Art. 001 (Solde d'exécution de la section d'investissement) .....	738 698 .84 €
---	---------------

**Le Président** rappelle que ces résultats seront repris au budget 2022 par décision modificative N°1.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve** l'affectation des résultats de clôture de l'exercice 2021 de la manière suivante :

**Section de fonctionnement / Recettes**

Art. 002 (Résultat de fonctionnement reporté) .....	494 158.61 €
---	--------------

**Section d'investissement / Recettes**

Art. 001 (Solde d'exécution de la section d'investissement) .....	738 698.84 €
---	--------------

**Délibération n° 2022-12 : Décision modificative N°1**

**Le Président** précise que cette décision modificative a pour principal objet l'intégration dans le budget 2021, les résultats 2021 de la section de fonctionnement ainsi que ceux de la section d'investissement qui n'ont pas été repris lors du vote du budget.

## DECISION MODIFICATIVE N°1-ANNEE 2022-SBV4R

Dépense de fonctionnement			
011	61521	Entretien des terrains	414 158,61
012	64111	Rémunération agents titulaires	25 000,00
012	64118	RIFSEEP (primes titulaires)	10 000,00
012	64131	Rémunération agents contractuels	25 000,00
012	64138	RIFSEEP (primes contractuels)	15 000,00
65	6531	Indemnités des élus	5 000,00
Total			494 158,61

Recettes de fonctionnement			
002	002	Excédent de fonctionnement reporté	494 158,61
Total			494 158,61

Écart RF- DF 0,00

Dépense d'investissement			
20	2031	Report solde étude RCE	270,00
20	2031	Etude PPMHA	289 167,84
21	2145	Construction sur sol d'autrui: agencement	100 000,00
21	2184	Mobilier	40 000,00
21	2188	Autres immobilisations corporelles	10 000,00
45	4581-16	Travaux Mézières	73 780,00
Total			513 217,84

Recettes d'investissement			
001	001	Excédent d'investissement reporté	738 698,84
16	1641	Emprunt	-307 901,00
45	4582-14	Report Frayères subv	8 640,00
45	4582-16	Travaux Mézière	73 780,00
45	4582-16	Travaux Mézières	
Total			513 217,84

La décision modificative N°1 s'équilibre de la façon suivante :

**En section de fonctionnement + 494 158.61 €**
**En section d'investissement + 513 217. 84 €**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'adopter la décision modificative budgétaire N° 1 telle que présentée ci-dessus.

**Signature de la décision modificative N°1 au BP 2022**

**Le Président** fait un aparté pour informer les membres du Comité Syndical de la réalisation par les agents techniques d'un tableau pluriannuel d'investissements sur la période 2022-2025. On y retrouve les études de digues, les études et travaux RCE et PPRE déjà lancés ainsi que ceux prévisionnels. Enfin, de la régie annuelle pour des petits travaux (banquettes, abreuvoirs...). Le montant prévisionnel annuel de ces investissements est de l'ordre d'un million d'euros.

Il salue la motivation et l'engagement du personnel du SBV4R, ainsi que le travail d'accompagnement de **Mme PATUREL, 3<sup>ème</sup> Vice-présidente** et de **M. ROY 2<sup>ème</sup> Vice-président**.

**Délibération n° 2022-13 : Mise en place du Télétravail**

**Le Président** rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie professionnelle et vie personnelle.

**Le Président** précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation, et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.





Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique n°2022/TT/29 en date du 16 mai 2022 ;

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Considérant qu'un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que le SBV4R prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci (toutefois, l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail) ;

Considérant que dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

## **1 – La détermination des activités ou services éligibles au télétravail**

Il est décidé que les activités ou services suivants pourront être effectuée sous forme de télétravail :



- Rédaction des dossiers loi sur l'eau et/ou DIG,
- Rédactions de rapports, notes, dossiers, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges,
- Saisie et vérification de données,
- Préparation de réunions, élaboration de supports de présentation,
- Mise à jour du site Internet,
- Participation à des réunions en visio-conférence,
  - Comptabilité,
- Paie et RH.

Par contre, les activités ou services suivants sont non éligibles au télétravail :

- Rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours ...),
- Interventions sur le terrain,
- Réunions interne avec les élus, Comités Syndicaux.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

## 2 – Le mode d'exercice du télétravail

L'exercice du télétravail se fera en termes de volume de jours flottants de télétravail par mois, à raison de 2 jours par mois pour les agents.

Dérogations possibles :

Le dépassement du seuil des 2 jours peut être possible (article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016) :

- A la demande de l'agent dont l'état de santé ou le handicap ou la grossesse le justifie, après avis du médecin du travail ou de prévention pour une durée de 6 mois (renouvelable 1 fois sur la période d'autorisation de télétravail après avis du médecin de prévention ou du travail),
- A la demande de l'agent en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur le site (autorisation temporaire en attendant un rétablissement de la normale en cas de grève des transports, intempéries, épidémie.),
- A la demande de l'autorité territoriale, l'agent initialement prévu en télétravail peut être rappelé en présentiel par son responsable pour des raisons tenant aux nécessités de service.

## 3 – Les conditions matérielles et les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Le télétravail sera exercé au domicile des agents ou, après accord de l'autorité territoriale, au domicile familial.





#### **4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du SBV4R.

Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

#### **5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable (téléphone, messagerie, visio-conférence) et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Par contre, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**



Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

### **7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Le planning journalier des tâches à effectuer par l'agent en télétravail sera validé en amont par la responsable technique et/ou la responsable des affaires générales.

Le télétravailleur devra remplir, périodiquement, un formulaire intitulé « télétravail planning jour ».

### **8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable (filière technique uniquement) ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Toutefois, en application de l'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants,
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

### **9 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail :

- Nombre de jours flottants,
- Lieux d'exercice des fonctions en télétravail,
- Attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.





Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions ou de lieu de télétravail, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent (en application de l'article 10 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié).

Les principaux motifs de refus sont les suivants :

- Non-respects de la délibération sur le télétravail,
- Non-respect des conditions d'éligibilités,
- Autonomie insuffisante de l'agent,
- Impossibilité technique d'assurer la continuité du service,
- Tout autre motif justifié par l'intérêt du service.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

## **9 - Fin de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

**Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- 1° **De l'instauration** du télétravail à compter du 01 Juillet 2022
- 2° **De valider** d les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus
- 3° **Dit que** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Le Président** dit qu'en dépit de ses premières réticences, il souhaite répondre favorablement à cette demande formulée par les agents du SBV4R.

Un premier échange sur ce sujet a été réalisé lors du Bureau du 8 avril. Les membres de ce bureau n'ayant émis aucune objection.

**Madame WALLET-JEGOUZO Responsable des Affaires Générales**, intervient pour préciser qu'il y aura toujours un responsable au bureau et que le mardi sera une journée d'office sans télétravail pour permettre d'avoir l'ensemble des agents présents pour la réunion interne agents/élus.



## Questions diverses

Un représentant du Comité Syndical demande si **Le Président** a été contacté par M. RIEHL Président du SMAVA pour convenir de dates de réunions distinctes pour les Comités syndicaux des deux entités ?

**Le Président** répond que pour le moment non, mais qu'il est envisageable de se rapprocher du SMAVA afin d'éviter que les dates de réunions ne se chevauchent.

Ce même représentant informe le **Président** du lancement en 2023, par le SMAVA, d'une étude d'inondation sur les communes de Montreuil et de Saint-Georges-Motel. Il demande si le SBV4R peut être associé à cette étude.

**Le Président** répond qu'il ne voit aucun inconvénient à la consultation du SBV4R pour cette étude et demande qu'un courrier officiel lui soit adressé.

**M. CRASSIN, représentant de la PEDIF** dit être dans l'attente d'un retour du SBV4R pour le problème de Buse sur la commune de Pierre.

**M. LAZ**, répond que ce dossier traité par M. POITEVIN est en cours. Les travaux se feront en régie au cours de l'année 2022.

L'ordre du jour étant épuisé et les débats ayant pris fin, **le Président** lève la séance à **19h45**

Le Président



Daniel RIGOURD

**SBV 4R**  
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT  
DES 4 RIVIERES

Le secrétaire de séance

Patrick MAILLARD

